



LES OBSTACLES À LA RATIFICATION PAR LA TUNISIE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEURS FAMILLES

*Farah Ben Cheikh
Hafidha Chekir*

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2009/28
Module juridique

**Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrés, à la migration
et à la circulation des personnes**



CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse – module juridique
CARIM-AS 2009/28

Farah Ben Cheïkh
Hafidha Chekir
Université de Tunis

**Les obstacles à la ratification par la Tunisie de la Convention internationale
sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles**

© 2009, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : forinfo@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – «coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes» – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par «la région» dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes;
- Recherches et publications;
- Réunions entre académiques;
- Réunions entre expert et décideurs politiques;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région: économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration
Robert Schuman Centre for Advanced Studies
European University Institute (EUI)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italy
Tel: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 762
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

La Tunisie est le seul pays parmi les États maghrébins à ne pas avoir ratifié la Convention des Nations-Unies sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

Plusieurs obstacles entravent sa ratification, ils sont liés à l'absence d'une législation qui organise les droits des migrants, à la conception tunisienne de la famille qui est adoptée dans le Code du statut personnel, à la non reconnaissance de droits aux travailleurs migrants en situation irrégulière ainsi qu'à l'obligation de se soumettre au contrôle périodique du comité chargé du suivi et de l'application des dispositions de la convention.

Abstract

Among the Maghreb countries, Tunisia is the only one not to have ratified the UN Convention on the Rights of Migrant Workers and their Family Members.

This article explores the various obstacles in the way of ratification, including : the absence of a Tunisian Law protecting Migrant's rights ; the Tunisian family as understood in the Personal Status Code ; the non-recognition of rights to migrants in an irregular situation ; as well as the duty of undergoing periodical monitoring by the follow-up Committee instituted by the UNCRMW.

Introduction

La Tunisie a ratifié plusieurs conventions des Nations Unies relatives à la protection et à la promotion des droits humains. Aussi bien, des instruments à portée générale que spécifiques. La Tunisie a ratifié les deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ; la Convention de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire n°29(1930) ; la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) ; la Convention internationale relative au statut des réfugiés (1951) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984). Elle a également ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et les conventions relatives aux droits des femmes dont notamment la Convention sur les droits politiques de la femme (1952), la Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957), la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (1979).

Par contre, la Tunisie n'a pas ratifié la convention spécifique des Nations Unies relative aux droits des migrants soit la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1990, et entrée en vigueur le premier juillet 2003 suite à sa ratification par un 22^{ème} État. A la date de décembre 2008, cette Convention est ratifiée par 40 États dont la plupart sont africains et pays d'envoi ou d'origine de migrants.

Parmi les pays du Maghreb, cette Convention a été ratifiée par l'Algérie¹, la Jamahiriya arabe libyenne,² le Maroc³ et la Mauritanie.⁴ Au Moyen-orient, elle a également été ratifiée par l'Égypte⁵ et la République arabe syrienne.⁶ Elle n'a par contre été ratifiée par aucun État de l'Union Européenne.

L'adoption de cette Convention par l'Assemblée Générale du 18 décembre 1990 est le fruit d'une activité intense de l'Organisation des Nations unies et des agences spécialisées préoccupées du sort de la main d'œuvre étrangère en situation migratoire qui est devenue un sujet de débat au sein de l'ONU au début des années 1970.⁷ En 1978, l'Assemblée Générale de l'ONU adopta la Résolution (33/163) par laquelle il est demandé aux États et aux agences spécialisées des Nations unies « *de prendre des*

¹ Le 21 avril 2005.

² Le 18 juin 2004.

³ Le 8 mars 1999.

⁴ Le 22 janvier 2007.

⁵ Le 19 février 1993.

⁶ Le 2 juin 2005.

⁷ En 1972, le Conseil économique et social a pris note du transport illégal vers des pays européens de travailleurs originaires de certains pays d'Afrique et de leur exploitation « dans des conditions analogues à l'esclavage et au travail forcé. Dans la Résolution 1706(LIII), il a déploré que l'on se serve de la pauvreté, de l'ignorance et du chômage qui existent dans les pays d'origine pour exploiter cette main d'œuvre et en tirer profit par un trafic illicite et clandestin ». La même année, l'Assemblée Générale des Nations unies a condamné la discrimination contre les travailleurs étrangers et fait appel aux gouvernements pour qu'ils mettent fin à cette pratique et améliorent les conditions d'accueil des travailleurs migrants.⁷

En 1973, le Conseil économique et social a appelé les États à conclure des accords bilatéraux relatifs aux travailleurs migrants et à ratifier les conventions de l'OIT qui se rapportent à la matière, notamment la Convention n°97(1949) concernant les travailleurs migrants.

Sur le même sujet, des études ont été effectuées notamment par la sous Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, sur l'exploitation de la main d'œuvre par le trafic illicite et clandestin.

Dés 1975, des séminaires sur les droits des travailleurs migrants ont été institués pour promouvoir la protection universelle de leurs droits.

mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants ». ⁸ Un groupe de travail ouvert à tous les États membres a, dès lors, été constitué pour élaborer une convention. Reconstitué à chacune des sessions annuelles de l'Assemblée Générale, en 1990, ce groupe a finalisé, la rédaction du texte de la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

Au vu de l'importance de cet instrument dans le domaine des migrations internationales et de sa ratification par tous les autres pays du Maghreb, nous analysons, dans les pages qui suivent les raisons pour lesquelles la Tunisie s'est jusqu'à présent abstenue de la ratifier.

En réalité cette Convention suscite les craintes d'un pays comme le nôtre parce qu'elle prolonge l'oeuvre normative internationale en matière de droits humains. Sa ratification et sa mise en œuvre se heurtent à des blocages dus au contexte particulier de la Tunisie(I), au statut qui est reconnu au migrant (II) et au respect des engagements qu'engendrerait sa ratification (III).

1. Les blocages internes à la ratification de la Convention par la Tunisie

La Convention relative aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pose problème en droit tunisien en raison de la définition large du travailleur migrant qu'elle vise ainsi que de la notion de famille à laquelle elle renvoie.

1.1. Les blocages dus à l'élargissement de la définition du migrant

Selon les dispositions de la Convention, et contrairement à la législation nationale tunisienne qui ignore le statut de migrant, le travailleur migrant est reconnu comme tel. Aux termes de l'article 2 alinéa 1 de la Convention, « *l'expression « travailleurs migrants » désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes* ». ⁹

La Convention reprend, en partie, la définition de la convention de l'OIT C143/1975 sur les travailleurs migrants, qui désigne par travailleur migrant « *une personne qui émigre ou a émigré d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte et inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant* » mais elle va aussi au-delà dans la mesure où elle ne se limite pas aux travailleurs salariés en situation régulière et inclut les travailleurs indépendants. ¹⁰

Contrairement à la législation tunisienne qui ne traite du migrant en situation irrégulière que sous un angle répressif, notamment depuis l'adoption d'une nouvelle législation le 3 février 2004 sur les passeports et les documents de voyage, visant à réprimer les Tunisiens qui franchissent clandestinement les frontières sans documents de voyage et les non Tunisiens qui rentrent clandestinement pour vivre et travailler en Tunisie, ¹¹ la Convention n'établit pas de distinction entre le

⁸ Voir à cet effet, ONU, fiche d'information n°24 sur les droits des travailleurs migrants.

⁹ Ce sont là les dispositions de l'article 2 alinéa 1 de la Convention qui porte sur les définitions du travailleur migrant et de diverses catégories spécifiques telles que le travailleur frontalier, saisonnier, les gens de mer, le travailleur d'une installation en mer, le travailleur itinérant, le travailleur employé au titre de projets, celui admis pour un emploi spécifique, le travailleur indépendant.

¹⁰ Selon les dispositions de l'article 11 de la Convention C143/1975 de l'OIT sur les travailleurs migrants.

¹¹ Loi n°2004-6 du 3 février 2004 modifiant la loi n°75-40 du 14 mars 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage, *JORT*, n°11 du 6 février 2004.

travailleur migrant en situation régulière et celui qui est en situation irrégulière pour ce qui est de la garantie de ses droits fondamentaux.¹²

En vertu de l'article 5 de cette Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

- a) sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels cet État est partie,
- b) sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le champ d'application de la Convention constitue une évolution par rapport à d'autres conventions à caractère régional relatives aux droits des travailleurs migrants, notamment, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977) qui définit le travailleur migrant comme étant « *le ressortissant d'une partie contractante qui a été autorisé par une autre partie contractante à séjourner sur son territoire pour y occuper un emploi salarié* ». ¹³ Mais, alors que cette convention ne peut bénéficier qu'aux travailleurs en situation régulière de pays membres du Conseil de l'Europe et qui l'ont ratifiée (principe de réciprocité), la Convention des Nations Unies s'applique à toutes les catégories de travailleurs migrants et aux membres de leurs familles quelle que soit la régularité de leur séjour.

L'approche de la Convention participe d'un mouvement pour la reconnaissance d'un statut subsidiaire universel pour le travailleur migrant, largement défini. C'est en ce sens que la « Rapporteuse spéciale sur les droits humains des migrants », ¹⁴ au sein de la Commission des droits de l'homme a plaidé, dans son premier rapport de 2000, ¹⁵ pour l'inclusion dans la catégorie des migrants :

- a) des personnes qui se trouvent hors du territoire de l'État dont elles possèdent la nationalité ou la citoyenneté mais qui ne relèvent pas de la protection juridique de cet État et qui se trouvent sur le territoire d'un autre État ;
- b) des personnes qui ne jouissent pas du régime juridique général inhérent au statut de réfugié, de résident permanent, de naturalisé ou d'un autre statut octroyé par l'État d'accueil ;
- c) des personnes qui ne jouissent pas non plus d'une protection juridique générale de leurs droits fondamentaux en vertu d'accords diplomatiques, de visas ou d'autres accords.

1.2. Les résistances dues à la conception dominante de la famille

Selon les termes mêmes de la Convention, les membres de la famille désignent « *les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et d'autres personnes à charge qui sont reconnus comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables aux États intéressés* ».

¹² Voyez la troisième Partie de la Convention intitulée « Droits de l'Homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ».

¹³ Il s'agit de la définition retenue dans l'article premier de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24-11-1977. STE n°093.

¹⁴ Madame G. RODRIGUEZ PIZZARO était alors la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des migrants, nommée par la Résolution de la Commission des droits de l'homme 1999/44. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants est actuellement et depuis juillet 2005 M. Jorge BUSTAMANTE.

¹⁵ E/CN.4/2000/82.

La Convention reconnaît une conception large de la famille, elle inclut un lien de type matrimonial mais aussi d'autres formes de liens « équivalents ». Or, le droit tunisien de la famille ne reconnaît que l'union créée par un contrat de mariage,¹⁶ et sanctionne toute union conclue en dehors des formes légales. Le Code du statut personnel et les textes qui l'accompagnent organisent le mariage et ne reconnaissent que le mariage conclu selon les formes légales. Toute union qui n'est pas conclue conformément à ces conditions est nulle et les deux époux sont passibles d'une peine de trois mois d'emprisonnement.¹⁷

Cette conception du mariage est inadaptée aux situations existantes en dehors de la Tunisie et des pays arabo-musulmans où la conception traditionnelle du mariage acceptée par la famille et légalement conclu est la règle. Par contre, dans les pays occidentaux, l'union libre, ou des statuts intermédiaires, sont pratiques courantes et les enfants nés hors mariage jouissent des mêmes droits que les enfants nés dans le mariage. Ce facteur d'élargissement de la famille migrante pourrait jouer à l'encontre de la ratification dans la mesure où les autorités peuvent invoquer sa contradiction avec les spécificités culturelles et religieuses tunisiennes.

2. La protection des droits humains des migrants même en situation irrégulière : une situation ignorée par la Tunisie

Les dispositions de la Convention combleraient certainement les lacunes du dispositif juridique national tunisien et des instruments régionaux dans le domaine de la protection des droits des migrants, spécialement pour ce qui relève des droits des migrants clandestins. Elles visent à la garantie et au respect de tous les droits humains sans distinction aucune, dans le but de parvenir à l'égalité entre les races et entre les sexes. La Convention entend assurer aux travailleurs migrants en situation irrégulière les droits qui dérivent du principe de l'égalité de traitement en dépit de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour et d'emploi.¹⁸

2.1. La consécration de droits civils et politiques au bénéfice des migrants

La Convention reconnaît aux travailleurs migrants les mêmes droits que ceux reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques à toutes les personnes humaines, et cela, à l'exception de la participation aux affaires publiques de l'État d'emploi.¹⁹ Le travailleur migrant et les membres de sa famille devraient jouir de :

- la liberté de circulation qui comprend le droit de quitter tout État, y compris leur État d'origine et, à tout moment, le droit de rentrer et de demeurer dans leur État ;²⁰
- le droit à la vie, dans les conditions prévues par la loi ;²¹
- le droit au respect de son intégrité physique et morale puisque aucun travailleur migrant ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou

¹⁶ Cette situation est organisée depuis le 13 août 1956 par le Code tunisien du Statut Personnel.

¹⁷ Voir article 3 du code du statut personnel et article 36 de la loi n°57-3 du 1 août 1957 réglementant l'état civil

¹⁸ Conformément aux dispositions de l'article 25§3 de la convention

¹⁹ L'article 25 du Pacte prévoit que « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables: a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs; c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

²⁰ Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention.

²¹ Voir à ce propos l'article 9 de la Convention.

dégradants.²² Il ne peut être tenu en esclavage ou en servitude, ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;²³

- le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion²⁴ et de ne pas être inquiété pour ses opinions. Il a droit à la liberté d'expression ;²⁵
- une protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile, sa famille, sa correspondance ou ses autres modes de communication et d'autres formes d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ;²⁶
- la protection de sa propriété ;²⁷
- le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et à la protection effective de l'État contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations ;²⁸

Par ailleurs,

- le travailleur migrant et les membres de sa famille doivent être traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à leur identité culturelle quand ils sont privés de leur identité culturelle ;²⁹
- le travailleur migrant et les membres de sa famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'État considéré. Ils doivent être traduits en justice devant des tribunaux compétents, impartiaux et indépendants ;³⁰
- il ne peut être emprisonné pour la non exécution d'une obligation contractuelle, ne peut être privé de son autorisation de résidence ou de son permis de travail quand il n'a pas exécuté une obligation résultant d'un contrat de travail ;³¹
- il ne peut être privé de ses papiers d'identité, de séjour, d'entrée, de résidence ou permis de travail sauf par un fonctionnaire dûment autorisé par la loi ;
- il ne peut faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Les mesures d'expulsion individuelle ne peuvent être prises qu'en vertu d'une décision prise par l'autorité compétente ;³²
- il a droit à la protection et à l'assistance des autorités diplomatiques et consulaires de son État d'origine ;³³
- il a droit à la reconnaissance de la personnalité juridique.³⁴

La plupart de ces droits sont reconnus à tous les citoyens dans la Constitution tunisienne et dans les législations nationales. Il s'agit de droits applicables à tous les Tunisiens sans discrimination, mais pas aux non Tunisiens, Certains d'entre eux ne sont pas même reconnus aux Tunisiens non résidents en

²² Selon les dispositions de l'article 10 de la Convention.

²³ Selon les dispositions de l'article 11 de la convention.

²⁴ Selon les dispositions de l'article 12 de la Convention.

²⁵ Selon les dispositions de l'article 13 de la Convention.

²⁶ Selon les dispositions de l'article 14 de la Convention.

²⁷ Selon les dispositions de l'article 15 de la Convention.

²⁸ Selon les dispositions de l'article 16 de la Convention

²⁹ Selon les dispositions de l'article 17 de la Convention

³⁰ Selon les dispositions de l'article 18 de la Convention

³¹ Selon les dispositions de l'article 20 de la convention

³² Selon les dispositions de l'article 22 de la Convention.

³³ Selon les dispositions de l'article 23 de la Convention.

³⁴ Selon les dispositions de l'article 24 de la Convention.

Tunisie, tels que l'élection des représentants à la chambre des députés. Les Tunisiens non résidents en Tunisie ne peuvent que participer à l'élection du Président de la République³⁵

Certains de ces droits peuvent être reconnus aux migrants en situation régulière mais pas à ceux en situation irrégulière. Ainsi en est-il de la liberté de circulation, de l'inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance, de la protection des données personnelles, du droit à la liberté de culte, du droit à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, du droit d'être traité avec respect, du droit à la propriété qui sont des droits consacrés dans le chapitre premier de la Constitution tunisienne³⁶. Par ailleurs, la jouissance de ces droits obéit aux mêmes restrictions que celles imposées aux Tunisiens, par exemple la liberté d'association qui reste dominée par le régime de l'autorisation au lieu de la déclaration.³⁷

2.2. La reconnaissance de droits économiques, sociaux et culturels aux migrants

En plus des droits civils et politiques, le travailleur migrant jouit aussi des droits consacrés et reconnus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En matière de droit au travail, le travailleur migrant doit bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi, notamment en matière de conditions de travail, d'âge minimum d'emploi et de rémunération.³⁸

Il a le droit de participer aux réunions et aux activités syndicales et associatives.³⁹

Il a le droit à la sécurité sociale et aux soins médicaux au même titre que les nationaux de l'État d'emploi.⁴⁰ conjoints ou avec des personnes ayant avec eux des relations qui produisent des effets équivalant au mariage.⁴¹

En cas de décès du travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'État d'emploi peut envisager d'accorder aux membres de la famille dudit travailleur migrant qui résident dans cet État dans le cadre du regroupement familial l'autorisation d'y demeurer.

On constate que la Convention n'a pas pour objectif d'abroger les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables mais au contraire les maintient en vigueur,⁴² elle vise essentiellement à codifier les normes de base applicables à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille, en couvrant tous les aspects du processus migratoire.

En la matière, le Code du travail tunisien régit seulement la condition du travailleur migrant en situation régulière, notamment pour ce qui est du contrat de travail, du droit aux services qu'offre l'État.

Le droit au regroupement familial est un droit fondamental qui est soumis au Code du statut personnel et dont l'objectif premier est la protection de la famille pour les Tunisiens résidents en Tunisie ou en dehors de la Tunisie et aux législations respectives régissant le statut personnel pour les non Tunisiens. Il n'existe pas de législation relative au regroupement familial en Tunisie.

³⁵ Selon les dispositions de l'article 68 du Code électoral.

³⁶ Le chapitre premier de la Constitution tunisienne intitulé « dispositions générales » porte sur les droits et les libertés des citoyens tunisiens.

³⁷ Loi n°59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations telle qu'elle a été modifiée en 1988 et en 1992,

³⁸ Selon les dispositions de l'article 25 de la Convention.

³⁹ Selon les dispositions de l'article 26 de la Convention.

⁴⁰ Selon les dispositions de l'article 27 et 28 de la Convention.

⁴¹ Selon les dispositions de l'article 44 de la Convention.

⁴² Selon les termes de l'article 27 de la Convention.

Les enfants de migrants nés en Tunisie jouissent automatiquement de la nationalité de leurs parents mais pas de la nationalité tunisienne qui est rattachée à la loi du sang et non à la loi du sol.

L'enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.⁴³ Il a droit à l'éducation, sur la base de l'égalité, ceci même si l'un de ses parents ou lui-même est en situation irrégulière.⁴⁴

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents et en situation régulière jouissent, en outre⁴⁵ des droits suivants :

- droit de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, de voter et d'être élus ;⁴⁶
- droit à tous les services qu'offre l'État d'emploi à ses ressortissants ;⁴⁷
- droit au regroupement familial, l'État d'emploi étant tenu d'assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant et de faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leurs conjoints ou avec des personnes ayant avec eux des relations qui produisent des effets équivalant au mariage.⁴⁸

En cas de décès du travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'État d'emploi peut envisager d'accorder aux membres de la famille dudit travailleur migrant qui résident dans cet État dans le cadre du regroupement familial l'autorisation d'y demeurer.

On constate que la Convention n'a pas pour objectif d'abroger les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables mais au contraire les maintient en vigueur,⁴⁹ elle vise essentiellement à codifier les normes de base applicables à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille, en couvrant tous les aspects du processus migratoire.

En la matière, le Code du travail tunisien régit seulement la condition du travailleur migrant en situation régulière, notamment pour ce qui est du contrat de travail, du droit aux services qu'offre l'État.

Le droit au regroupement familial, est un droit fondamental qui est soumis au Code du statut personnel et dont l'objectif premier est la protection de la famille pour les Tunisiens résidents en Tunisie ou en dehors de la Tunisie et aux législations respectives régissant le statut personnel pour les non Tunisiens. Il n'existe pas de législation relative au regroupement familial en Tunisie.

Les enfants de migrants nés en Tunisie jouissent automatiquement de la nationalité de leurs parents mais pas de la nationalité tunisienne qui est rattachée à la loi du sang et non à la loi du sol.

⁴³ Selon les dispositions de l'article 29 de la Convention.

⁴⁴ Selon les dispositions de l'article 30 de la Convention.

⁴⁵ Nous soulignons.

⁴⁶ Voir à ce propos la quatrième partie de la Convention intitulée « autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière (article 41 de la Convention

⁴⁷ Selon les dispositions de l'article 43 de la Convention.

⁴⁸ Selon les dispositions de l'article 44 de la Convention.

⁴⁹ Selon les termes de l'article 27 de la Convention.

3. Les obstacles dus aux engagements découlant de la ratification de la Convention

Ces obstacles tiennent au fait que l'État partie doit accomplir certaines formalités, prendre certaines mesures et se soumettre au mécanisme de contrôle de l'application de la Convention.

3.1. Les mesures à prendre pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention

Si la Tunisie devait ratifier la Convention, elle se trouverait soumise à divers engagements : celui de développer des procédures ou des institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans l'État d'origine que dans l'État d'emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Ces derniers devraient également bénéficier de représentants librement choisis dans ces institutions, notamment au sein de l'office chargé de la migration qui est l'Office des Tunisiens à l'étranger et le Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

En tant qu'État d'origine, d'emploi ou de transit, la Tunisie est tenue d'informer les travailleurs migrants et les membres de leurs familles sur les droits que leur reconnaît cette Convention, les conditions d'admission, leurs droits et leurs obligations dans les législations nationales de cet État. Elle est aussi appelée à prendre toutes les mesures appropriées pour la diffusion de ces informations auprès des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

De même en tant qu'État d'emploi, elle doit donner aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, la possibilité de consultation et de participation aux décisions concernant la vie et l'administration de la communauté locale.

Egalement, et pour la promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants des membres de leur famille, elle doit procéder à des consultations avec eux et mettre en place des services appropriés pour s'occuper de ces questions.⁵⁰

En tant qu'État de transit, la Tunisie doit avoir pour rôle de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi d'illégaux ou clandestins et de travailleurs migrants en situation irrégulière, ce qu'elle entreprend surtout dans le cadre de la coopération avec l'Union Européenne, particulièrement avec la France et l'Italie.

3.2. La soumission au contrôle du Comité chargé de l'application de la Convention

En tant qu'État partie, la Tunisie serait aussi soumise, selon les termes du chapitre VII de la Convention, au contrôle du « Comité de suivi » et de son application. Elle serait appelée, comme pour toutes les conventions qu'elle a dûment ratifiées, à rédiger un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres à prendre pour l'application de la Convention. Ce rapport doit aussi faire état des difficultés qui affectent sa mise en œuvre et doit comprendre des renseignements sur les mouvements migratoires. En outre, ce rapport périodique doit faire l'objet d'une large publicité dans le pays afin d'assurer la bonne information de tous les acteurs intéressés.

Par ailleurs, si l'État reconnaît, par une déclaration, la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers, il devient possible pour le Comité d'examiner les plaintes et communications des ressortissants de cet État qui estiment que les droits individuels établis par cette Convention ont été violés par l'État partie.⁵¹

⁵⁰ Selon les termes des articles 64 et 65 de la Convention.

⁵¹ Selon l'article 77 de la Convention.

Ces mécanismes de contrôle constituent, pour la Tunisie, un obstacle majeur. En effet, celle-ci s'abstient de manière quasi systématique⁵² de ratifier les protocoles additionnels aux conventions internationales qu'elle ratifie et qui sont destinés à garantir leur respect et à rendre effective la protection des droits reconnus et garantis grâce aux mécanismes conventionnels défensifs,

Enfin, on peut dire que la ratification de cette Convention par la Tunisie l'obligerait à traiter le migrant, en situation régulière ou irrégulière, avec humanité et dignité et à trouver des solutions aux problèmes sérieux de la migration, en ne se contentant plus de faire prévaloir la répression et la sanction mais en considérant la migration comme un échange humain très important et une contribution incontestable au développement du pays.

La ratification contribuerait à réduire le décalage entre les discours officiels promoteurs des droits humains des États, dont la Tunisie, et les politiques de restriction de la migration et de limitation des droits des migrants aux plus simples conditions de vie et de travail. Nous pensons par exemple à la logique des accords d'association euro - méditerranéens qui préconisent la libéralisation des échanges de biens, des services et de capitaux sans être accompagnés de la liberté de circulation des personnes humaines.⁵³

Elle contribuerait à mener les autorités tunisiennes vers plus de respect des droits fondamentaux des personnes, et des migrants en particulier. Elle contribuerait également à l'évolution des droits fondamentaux des femmes au sein de la famille et de la famille dans son ensemble, étant donné que la migration connaît un mouvement de féminisation et qu'elle touche potentiellement toutes les personnes humaines.

Ces éléments expliquent que les militants et activistes, les ONG et les chercheurs tunisiens appellent à la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille par la Tunisie, éventuellement, en formulant certaines réserves, comme l'ont fait l'Égypte, par rapport à l'article 4 relatif à l'expression « membres de la famille » et aux relations entre personnes qui produisent des effets équivalents au mariage, et quant au paragraphe 6 de l'article 18 pour l'indemnisation des migrants victimes d'une erreur judiciaire ; l'Algérie ou le Maroc, pour le paragraphe 1 de l'article 92 relatif aux différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention soumise à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice et qui doit, pour être appliqué, être accepté par toutes les parties au différend.

⁵² Exception faite depuis le mois de juin 2008 du Protocole facultatif additionnel à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

⁵³ Voir à titre d'exemple, l'Accord euro - méditerranéen de 1995 établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres d'une part et la République tunisienne, d'autre part, titre VI, coopération sociale et culturelle, chapitre I, dispositions relatives aux travailleurs (articles 64-65 et 66).